

## §. 2. Typologie des démocraties

3 types de démocraties : représentative, directe, semi directe (ou semi représentative)

### A. La démocratie représentative

☞ La forme la plus répandue de démocratie. Elle découle plutôt du concept de la *SN*.

Elle repose sur le postulat que le « peuple » ne peut matériellement exercer lui-même directement la souveraineté. Il est donc nécessaire de confier à des *représentants* le soin de décider pour lui au nom de la nation.

Et c'est au XIX<sup>e</sup> siècle que se mettra vraiment en place la *démocratie* représentative avec la généralisation de l'élection des représentants au suffrage universel (et donc la prime accordée à la théorie de l'électorat droit).

☞ Mandat donc *représentatif* : les représentants, une fois élus, agissent par eux-mêmes, définissent ce qu'ils estiment être l'intérêt et la volonté de ceux qu'ils représentent (donc *de facto*, ils en tiennent compte quelque peu... réélection oblige !) car le mandat *impératif* demeurant rejeté, interdit même à l'instar de l'*article 27 de la constitution de 1958*.

☞ Un mandat collectif : le mandat n'est pas conféré par une partie de la population mais par l'ensemble de la Nation : un député ne représente pas *en droit* les électeurs de sa circonscription mais la nation toute entière ; on parle de représentation nationale.

Conséquence pratique : en 1871, les députés d'*Alsace Moselle*, territoires annexés par les Allemands avaient présenté leur démission ; on le leur refusa car ils représentaient la nation et non pas simplement les départements en cause.

☞ Le risque par excellence de la démocratie représentative : la confiscation du pouvoir du peuple par les représentants.

Une « souveraineté » parlementaire et donc en définitive celle des partis politiques.

La représentation serait équivalente à une aliénation, à un chèque en blanc.

### B. La démocratie directe

☞ La forme dite la « plus pure » de la démocratie.

Chaque citoyen dispose d'une parcelle de souveraineté et peut diriger lui-même les affaires de l'État sans avoir recours à des représentants. C'est un tant soit peu un mythe. Même *JJ Rousseau* reconnaissait son côté inapplicable dans le contrat social.

☞ Il n'y a pas de véritable application.

On a quelques cas rattachables aujourd'hui avec la réunion de la *Landsgemeinde* dans quelques petits cantons suisses alpestres comme *Unterwald*, *Appenzell*, *Glaris*. C'est-à-dire la réunion annuelle des citoyens sur la place publique pour le vote de la loi et pour se prononcer sur certains problèmes administratifs majeurs et elle désigne un Conseil ainsi que les principaux fonctionnaires et magistrats.

### C. La démocratie semi directe (ou semi représentative)

Une combinaison des 2 précédentes. Mais avec un soubassement avant tout représentatif.

En somme, il s'agit de corriger ce que peut avoir d'excessive la distance entre le pouvoir et le peuple en faisant donc intervenir ce dernier directement, selon des modalités diverses, à la place des représentants, voire *contre* les représentants.

On peut s'en tenir à une intervention minimale, par le biais du référendum aux conditions relativement strictes (à l'image de la *France*) ou à une intervention potentiellement plus importante en multipliant les techniques du style « *initiative populaire* », « *veto populaire* » ...

Mais déjà là, nous sommes dans les modalités de la participation du peuple au pouvoir.

## ***Section 2. Modes de participation du peuple au pouvoir***

On peut les regrouper en 2 rubriques significatives pour jauger de la réalité de la participation au pouvoir.

- Au titre du minimum requis en démocratie, la participation par la *désignation* des gouvernants.
- Et pour un degré supérieur, la participation à la décision même.

### §. 1. La désignation des gouvernants

C'est toute la question des règles concernant le suffrage que l'on peut étudier à 3 points de vue : cela suppose l'existence d'électeurs, d'élus et d'une opération reliant l'électeur et l'élus qu'est l'élection.

On rappelle que le suffrage est tout simplement la traduction constitutionnelle de ce que d'aucuns ont appelé le principe « d'autonomie », c'est-à-dire le principe signifiant qu'aucune obligation ne peut légitimement obliger un individu sans qu'il y ait son consentement.

Et c'est très concrètement l'expression de la liberté politique selon laquelle on ne peut avoir d'autorité *légitime* que si elle vient du consentement des gouvernés.

Et ce consentement vient à s'exprimer dans le droit de vote qui est devenu le symbole de la démocratie... si du moins certaines conditions sont respectées !

L'élection est fondamentalement un processus de désignation d'une personne en vue d'occuper une fonction mais ce n'est pas le *seul* procédé possible. Ne pas oublier que le procédé de l'élection pour choisir les gouvernants plutôt que de faire confiance au sort (cf. démocratie athénienne) *ou* à l'hérédité est à la fois ancien (les rois ont d'abord été élus en *France*) et relativement récent ! Le *tirage au sort* est bien une désignation mais sans choix, ce procédé étant celui d'une désignation négative ou impartiale (cf. *infra*).

Il y a un type de suffrage démocratique qui se vérifie d'abord par la définition des titulaires du droit de vote mais aussi par les caractères revêtus par ce droit de vote et ses modalités.

## A. L'électeur

C'est-à-dire la personne ayant la possibilité de choisir entre plusieurs candidats pour attribuer un mandat, une fonction. Qui sont titulaires de ce droit ?

Question cruciale pour la qualification démocratique. Et qu'il faut compléter en examinant les caractères et les modalités d'exercice. Les deux aspects doivent exister.

### 1. Les titulaires du droit de vote

Le clivage par excellence : suffrage restreint & suffrage universel. C'est la 1<sup>o</sup> étape pour discerner le caractère démocratique ou non même si la notion d'universalité elle-même demande pas mal de précisions.

#### a. Suffrage restreint

Ce sont toutes les techniques qui visent à limiter le droit de vote des individus et ce pour le réserver à un petit groupe de personnes. Pour cela, il faut donc des critères de sélection sachant que ces critères vont varier selon les sociétés et les époques.

➤ Le 1<sup>o</sup> critère historiquement fut la *fortune*

A savoir le suffrage dit *censitaire* (dont d'ailleurs la portée a été si importante que l'expression « censitaire » est comprise par beaucoup comme synonyme de restreint alors qu'il y a d'autres critères de sélection possibles).

Donc, dans ce système, pour être électeur, il faut acquitter un certain montant d'impôt (le *cens*). Et bien sûr, on peut faire varier le degré puisque plus ce montant est élevé et moins le nombre d'électeurs est important.

Cela collait bien à la théorie de *l'électorat fonction*. Et donc en 1791, on ne donna cette qualité d'électeur qu'aux plus « capables », c'est-à-dire ceux dont le paiement d'un impôt garantit le bon sens (en somme, la réussite dans les affaires privées serait un gage de discernement pour les affaires publiques).

On voit ainsi la division citoyens *actifs* formant le pays *légal*, au-dessus du pays *réel*, c'est-à-dire les citoyens *passifs*.

Ce suffrage censitaire a été remis en cause en 1792 puis a été repris dans la constitution du *Directoire* de 1795. Puis après une interruption (quoique factice voire caricaturale sous le *Consulat* et le *1<sup>o</sup> Empire*) de 15 ans dans les chartes de 1814 et 1830, il a été définitivement abandonné en 1848.

➤ 2<sup>o</sup> critère : celui de *l'instruction*

On parle alors de suffrage *capacitaire*. C'est-à-dire que chaque individu, susceptible de devenir électeur doit passer un examen qui permette de mesurer ses capacités intellectuelles ou sa connaissance de la constitution.

De prime abord, il s'agit donc d'éviter d'accorder le droit de vote aux analphabètes ou aux personnes ignorantes du système politique et institutionnel. *De facto*, c'est souvent et surtout une technique de discrimination à caractère social ou racial (à l'exemple de ce qui fut le vote noir aux *USA*).

## b. Suffrage universel

➤ La définition est simple, *a priori*.

☞ Elle est somme toute négative : c'est l'interdiction de toute discrimination dans la reconnaissance du droit de vote : *tous* les citoyens ont vocation à devenir électeurs, une personne égale un vote.

Mais l'avènement de l'universalité fut long et finalement assez récent car il a fallu préciser ce que signifiait le terme de citoyen (toujours cet exercice de définition !).

☞ En *France*, ce *SU* a donc été consacré pour la 1<sup>o</sup> fois dans la *Constitution* (jamais appliquée) *montagnarde* de 1793 puis sous le *Consulat* et l'*Empire* (1799 & 1804) quoique de façon tronquée (avec le système dit des « listes de confiance ») puis de façon définitive en 1848.

☞ Mais attention, cette universalité était d'abord masculine.

Malgré les fameuses campagnes des « suffragettes », les femmes furent écartées longtemps du droit de vote, jusqu'en 1944, pour X raisons (« génétiques », morales... ou même juridiques avec l'incapacité infligée par le *code civil de 1804*, leur interdisant de signer un chèque ou d'accomplir certains actes sans le consentement du mari... et donc d'aucuns en concluaient qu'on ne pouvait leur permettre d'exprimer une volonté autonome sur le plan politique).

➤ Par ailleurs, *universalité* ne veut pas dire absence de restriction : même largement octroyé, le suffrage n'est jamais *complètement* universel. Il n'est pas reconnu à *tous* les individus.

Diverses raisons l'expliquent, ce que le *Conseil constitutionnel* a bien résumé dans l'une de ses décisions : « *pour raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu* » ; 82-146 DC, 18 novembre 1982.

C'est pour cela que certains affirment que ce droit de vote n'est pas un droit de « l'homme » mais un droit du « citoyen » et que donc il faut différencier entre les droits civils ouverts à tous et les droits politiques en principe reconnus qu'aux seuls citoyens.

☞ Le tout étant de bien cerner les éléments constitutifs de cette citoyenneté.

↻ Ainsi une des conditions concerne *l'âge* : on sait qu'en *France*, depuis la *loi du 5 juillet 1974*, la majorité électorale a été abaissée à 18 ans participant d'un mouvement généralisé d'abaissement dudit âge parti à l'origine surtout des *USA*.

⇒ L'autre condition concerne ce qu'on appelle la *capacité*.

On peut illustrer avec l'article L 2 du code électoral français qui dispose que « *sont électeurs les françaises et français (...) jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* ».

Ainsi cela peut concerner les « incapables majeurs » ou majeurs protégés, c'est-à-dire les majeurs placés sous tutelle, cela peut concerner les personnes ayant été pénalement condamnées... inutile de détailler, du moins pour l'instant (cf. V<sup>o</sup> République).

⇒ Enfin l'autre grande condition : la *nationalité*.

Grand principe selon lequel le droit de vote est lié à la qualité de national et donc les étrangers en sont privés.

Cela dit, on peut avoir des nuances à commencer par les États de l'UE puisque le *traité de Maastricht* a créé une citoyenneté de l'Union d'où finalement une double citoyenneté (cf. V<sup>o</sup> République).

Cette privation du droit de vote pour les étrangers est parfois critiquée. En particulier, selon d'autres, la conception française basée l'idée d'un attachement de l'individu à une communauté de valeurs partagées en commun (le « *vouloir vivre ensemble* ») serait difficile à concilier avec l'exclusion des étrangers de toute participation aux affaires publiques.

Ce ne serait guère aussi compatible avec les principes de la démocratie qui veulent que les hommes ne soient soumis qu'à des lois auxquelles ils ont consenti.

D'un autre côté, on peut avancer des raisons de fait ; l'étranger qui réside sur le territoire d'une communauté politique donnée demeure par hypothèse lié à une autre communauté politique et donc son vote est susceptible de n'être pas tout à fait libre.

Et tout étranger a la possibilité de se réclamer de la protection de son État national et donc, on ne peut exclure la possibilité d'interférences ou de pressions étrangères sur les élus.

Bref cela peut conduire à reconnaître que le fait de réserver la qualité d'électeur aux seuls citoyens peut se justifier « *pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu* » pour reprendre la formule précitée du juge constitutionnel français.

Le débat est relancé périodiquement notamment par la distinction élections locales/élections nationales, ces dernières étant davantage liées à la souveraineté nationale (cf. V<sup>o</sup> République).

## 2. Les caractères du droit de vote

### a. Égalité du suffrage

Pour donc aboutir au système simple, une personne, un vote, quels que soient ses talents, intelligence, richesse (la démocratie postule l'égalité), il fallut en finir non seulement bien sûr avec le suffrage restreint mais aussi avec le vote multiple ou *pluriel*, c'est-à-dire la possibilité pour certains électeurs de disposer de plus d'une voix. Et pour X raisons comme avoir des diplômes universitaires comme en *Grande-Bretagne* du XIX<sup>e</sup> siècle ou avoir plusieurs enfants comme en *Belgique* du XIX<sup>e</sup> siècle avec un nombre de voix en fonction de celui d'enfants.

### b. Suffrage direct ou indirect

#### ➤ *Direct*

C'est-à-dire le système par lequel les électeurs procèdent directement à la désignation de leurs élus.

#### ➤ *Indirect*

Les élus sont désignés par d'autres élus. Le suffrage indirect a été la norme pendant toute la période révolutionnaire avec comme principe une élection indirecte à deux degrés : les électeurs éalisaient dans le cadre du *canton* l'assemblée de second degré qui ensuite se réunissait au chef-lieu du département pour élire les représentants.

On sait que l'élection directe donne à l'élu une légitimité démocratique plus forte. Le suffrage indirect est plus critiqué car il consiste en somme à interposer un intermédiaire entre l'électeur et le représentant même si cet intermédiaire est lui-même élu au suffrage universel.

Mais, d'une certaine manière, l'indirect a pour conséquence de retirer à l'électeur le mot final dans la désignation de l'élu, cela viendrait altérer la portée du principe « 1 personne, 1 voix ».

En quelque sorte, chaque homme a bien une voix mais ne sait pas pour qui il vote et donc pour atténuer cet inconvénient, une solution est d'imposer à cet intermédiaire élu un mandat dit *impératif* pour vote sur un nom bien sûr préalablement connu de l'électeur (c'est le système en vigueur aux *USA* pour l'élection du Président, cf. *infra*).

## 3. Modalités du droit de vote

### a. Vote secret

Celui s'exerçant dans l'anonymat et qui donc ne permet à personne de connaître le choix de l'électeur.

En clair, il faut protéger l'électeur en évitant les pressions de toutes sortes (le vote à mains levées n'a jamais été un signe de réelle démocratie...).

Il faut savoir que sous l'*Ancien Régime*, durant la *Révolution* et jusqu'en 1848, le vote se déroulait en assemblée ; chaque électeur était appelé individuellement et rédigeait son bulletin avant de le glisser dans l'urne, le vote n'était donc pas vraiment un acte individuel mais en quelque sorte un choix collectif réalisé dans le cadre d'une assemblée, et donc sous le regard du bureau d'âge mis en place par l'assemblée et l'absence d'enveloppes permettait de reconnaître le pliage ou la forme. Et 1848 n'a pas trop changé les choses sachant que les illettrés devaient dicter leur choix à voix basse aux scrutateurs...

Ce n'est qu'en 1913, du moins pour la *France*, que le principe de l'isoloir et de l'enveloppe uniforme a été adopté.

- D'où *l'isoloir* par lequel l'électeur doit obligatoirement passer seul pour préparer son vote. Ainsi l'électeur se soustrait aux regards et donc aux pressions.
- D'où *l'enveloppe* pour introduire le bulletin. Ainsi on ne peut retrouver le sens d'un vote individuel au moment du dépouillement.

#### b. Vote facultatif ou vote obligatoire

- *Facultatif* : l'électeur n'a pas l'obligation juridique d'aller voter donc s'il s'abstient, aucune sanction ne sera infligée ; ainsi en *France*, où voter est un droit et un devoir moral laissé à la conscience civique des citoyens.
- *Obligatoire* : la sanction du non vote sera une amende. C'est plus proche de la conception de l'électorat *fonction* avec la sanction pour une fonction non exercée à l'instar de la *Belgique*.

#### c. Vote personnel



Donc, chaque électeur doit voter lui-même, se déplacer jusqu'au bureau de vote et placer lui-même son bulletin de vote dans l'urne (ainsi pas question d'un vote familial ou le chef de famille dispose du droit de voter pour l'ensemble de cette famille !)

Problème : s'il y a empêchement ? Pour un motif justifié du style maladie, absence, voyage impérieux... ? 2 solutions possibles :

- *Vote par correspondance* : l'électeur empêché adresse son bulletin avant le scrutin au bureau de vote par voie postale. Cela dit, même en prenant toutes les précautions possibles sur le plan matériel, c'est une méthode trop propice à la fraude (d'où l'interdiction de ce vote en France par la *loi du 31 décembre 1975*, du moins pour les élections politiques et sauf pour le vote des français de l'étranger).
- *Vote par procuration* : après avoir accompli une formalité préalable, l'électeur charge un autre électeur inscrit dans la même commune de voter à sa place. L'inconvénient : l'électeur donnant mandat n'a aucun moyen autre que moral ou reposant sur la *confiance* de s'assurer que le vote effectué pour lui correspond bien à son choix puisque le mandataire est naturellement libre de son choix dans le secret de l'isoloir...

## B. L'élection

2 points essentiellement à voir : la question du découpage électoral et celle des modes de scrutin.

### 1. Le découpage électoral

☞ Sauf à se situer dans l'hypothèse où l'électeur vote dans une seule circonscription nationale, il faut découper le territoire en circonscriptions électorales, donc des *fractions* du territoire entre lesquelles on va répartir les électeurs pour l'exercice de leur droit de vote.

On voit l'enjeu démocratique de l'exercice. Car pour que le suffrage soit égal, il faut que chaque fraction ait à peu près un nombre égal d'électeurs de sorte que *chaque* élu représente à peu près le *même* nombre de citoyens.

☞ Et il faut éviter la technique qui consiste à découper subtilement les circonscriptions pour obtenir un résultat conforme *ou* s'en rapprochant au vœu des gouvernants en place (jusqu'à mélanger des électors bien identifiés pour noyer celui qui serait politiquement hostile dans une circonscription favorable...).

☞ Et puis indépendamment des intentions peu ou prou honnêtes, il existe des mouvements démographiques qui accentuent ou créent les déséquilibres démographiques entre circonscriptions et donc il faut *actualiser*.

Alors, on pourrait envisager de confier ce pouvoir de découpage à un organe indépendant pour éviter tout arbitraire.

Solution rare : c'est généralement le *Gouvernement* et le *Parlement* qui y procèdent mais cependant, pour garantir une certaine objectivité démocratique, s'est développé le contrôle du juge, notamment constitutionnel. (Cf. *V<sup>o</sup> République*).

## 2. Les modes de scrutin

☞ Qu'est-ce qu'un mode de scrutin ?

C'est la technique de calcul par laquelle on obtient le résultat électoral, donc l'attribution des sièges ou des mandats et ce à partir bien sûr du nombre de suffrages.

☞ Rappelons qu'en matière électorale, on distingue

- Le nombre des électeurs *inscrits*
  - Et celui des *abstentions*, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas voté.
- ↳ La différence entre ces 2 nombres donne celui des *votants*.

☞ Toutefois, tous les votes émis par les votants ne sont pas forcément valables.

- Ainsi le cas des bulletins *blancs* (qui donc ne se prononcent pas sur la question posée ou le vote à émettre)
- Et les bulletins *nuls* (qui n'expriment aucune opinion ou qui ne l'expriment que de façon viciée).

↳ La différence nombre de votants et nombre de bulletins blancs ou nuls permet d'avoir celui des suffrages *exprimés*.

☞ On connaît le débat sur les bulletins blancs ; faut-il les comptabiliser parmi les suffrages *exprimés* ? N'est-ce pas une opinion négative ? Un refus des conditions du scrutin ou du choix proposé ?

D'autres considèrent qu'ils n'expriment pas tous la même opinion, les refus pouvant reposer sur des motifs divers voire contradictoires, bref difficile de les ranger dans un groupe homogène (on y reviendra pour la V<sup>o</sup> République).

☞ Donc, il y a un aspect purement technique pour ne pas dire mathématique.

Mais il y a aussi et surtout un aspect politique et des conséquences *institutionnelles* car le mode de choix influe d'une manière ou d'une autre sur les résultats. Le choix fait ne sera pas tout à fait neutre.

On s'en tiendra à l'essentiel car l'étude des différents systèmes électoraux demanderait beaucoup d'heures tant les variantes issues de l'imagination politique et des possibilités mathématiques s'avèrent nombreuses et subtiles, voire complexes.

Il existe 3 modes de scrutin *grosso modo* : le majoritaire, le proportionnel, les mixtes.

#### a. Le scrutin majoritaire

☞ Le principe est simple : c'est le système où est proclamé élu le *candidat* ou la *liste* qui a obtenu la *majorité* des suffrages *exprimés*.

☞ Le scrutin majoritaire peut être

- *Uninominal*, c'est-à-dire que l'électeur vote pour un seul candidat (et donc un seul siège à pourvoir dans une circonscription donnée)
- *Plurinominal*, c'est-à-dire que l'électeur vote pour une liste de plusieurs noms (donc plusieurs sièges à pourvoir dans une circonscription donnée).

☞ Et ce scrutin majoritaire peut être à 1 ou 2 tours.

☞ Celui à 1 tour.

● C'est le mode de scrutin le plus simple, le plus « brutal » aussi : on proclame simplement élu le candidat ou la liste ayant obtenu la majorité simple ou *relative*, c'est-à-dire arrivé en *tête* de l'élection même si le nombre des suffrages obtenus par l'ensemble de ses adversaires est supérieur au nombre de ceux qu'il a obtenus.

Un système qui a tous les mérites de la simplicité : tout le monde comprend. Cela dit, la majorité *relative* n'est pas l'absolue.

Et le risque existe que le parti ayant le plus de sièges ne soit pas celui ayant le plus de voix sur l'ensemble du pays. L'essentiel est en effet de l'emporter, même de justesse dans la *majorité des circonscriptions* plutôt que de l'emporter largement dans un nombre plus réduit de circonscriptions.

Prenons l'exemple d'un État composé de 4 circonscriptions 1, 2, 3, 4 et de la présence de 2 listes A et B dans ces 4 circonscriptions avec leurs scores suivants :

*Circonscription 1*

A : 10 000 voix

B : 9000 voix

*Circonscription 2*

A : 11000 voix

B : 10 000 voix

*Circonscription 3*

A : 12000 voix

B : 11000 voix

*Circonscription 4*

A : 5000 voix

B : 15000 voix

A gagne 3 sièges sur 4, B 1 seul mais en additionnant toutes les voix A comme les voix B recueillies sur l'ensemble du territoire, on obtient 38 000 voix pour A et 45000 voix pour B.

- Un mode « brutal » mais efficace : une *majorité se dégage* or le but premier n'est pas tant, par les élections, d'obtenir une photographie fidèle de la situation des opinions que de dégager une majorité et donc un *programme* et ce faisant la possibilité d'une action législative et gouvernementale claire dans sa définition.

Il vaut mieux amplifier, de façon drastique à l'occasion une majorité relative sachant que l'alternance permettra éventuellement de corriger le tir sur la durée.

Ce phénomène d'*amplification* se produit au moment de la transformation du nombre de voix en nombre de sièges.

Cela favorise à n'en pas douter le bipartisme à l'instar du *Royaume-Uni* et des *USA*, lequel bipartisme va influencer sur le fonctionnement des mécanismes constitutionnels.

Pourquoi ? Qui dit tour *unique* dit nécessité pour les électeurs de voter « utile » dès le début si l'on souhaite avoir un effet pour son suffrage et donc l'on vote pour l'un des grands partis installés, les petits partis sont éliminés de la représentation même s'ils pèsent un certain nombre de

voix sur l'ensemble du pays car ce qui compte, c'est d'être plus fort dans un **maximum** de circonscriptions que les autres et non ramasser un nombre de voix appréciable quand on les additionne sur tout le pays.

⇒ Celui à 2 tours

- Il atténue le côté brutal du précédent tout en conservant la logique majoritaire.

Il est un peu plus complexe puisque pour être élu au 1<sup>o</sup> tour de scrutin, il faut avoir la majorité *absolue* des *exprimés* c'est-à-dire plus de la moitié de ceux-ci (50% + 1).

A cette condition peut s'ajouter parfois (et à juste titre, question de légitimité...) une autre condition : que le nombre de suffrages obtenus représente au moins un pourcentage minimal d'électeurs *inscrits* : s'il y a une forte abstention, on peut avoir une large majorité des exprimés... dans un quasi désert de votants !

- Si aucun candidat ou aucune liste n'obtient cette majorité, on dit qu'il y a « ballotage » ; organisation, ce faisant, d'un *second tour* où ne peuvent se présenter que les candidats ayant obtenu un nombre *minimal* de suffrages lors du 1<sup>o</sup> tour (le choix de ce minimum est stratégique cf. V<sup>o</sup> République).

Et du coup, il peut exister tout un jeu de retraits volontaires, de désistements entre les deux tours : certains candidats présents au 1<sup>o</sup> tour s'effacent du second au profit de candidats qui leur sont proches ou qui sont mieux placés qu'eux.

Des alliances électorales avec désistements réciproques, alliances nécessaires et solides si le seuil exigé pour être présent au second tour s'avère ardu (à l'instar de la V<sup>o</sup> République).

A l'issue du second tour, est élu le candidat ou la liste ayant eu la majorité simple ou *relative* des exprimés.

- Ici, la psychologie de l'électeur change par rapport au scrutin majoritaire à 1 tour :
- Au 1<sup>o</sup> tour, il peut se prononcer pour le candidat de son **choix** même si ce candidat n'a aucune chance de gagner : il fait ainsi connaître son opinion. Ce 1<sup>o</sup> tour est intéressant car il peut renseigner sur le paysage, la physionomie politique du pays.
- Mais entre 2 tours, on aura des désistements, retraits, maintiens... souvent préparés à l'avance quand existent des alliances électorales, parfois négociées entre les 2 tours. On a souvent donc des duels ou des triangulaires et l'électeur va choisir la plupart du temps le candidat le moins éloigné de ses convictions si son candidat est éliminé.

On connaît l'adage : *au 1<sup>o</sup> tour, l'on choisit, au 2d, l'on élimine !*

● Cela étant, la logique demeure majoritaire et donc ne vise pas prioritairement la « justice » électorale ; nous aurons donc des « déformations » mais moins brutales que dans le système à 1 tour.

Il s'accommode plus facilement d'un multipartisme, même *bipolarisé* en coalition, les alliances pour le 2d tour amortissent les mouvements d'opinion tout en sachant qu'on peut voir freinée ou accélérée la tendance du 1<sup>o</sup> tour sans que ce mouvement soit aussi fort que celui qui aurait été provoqué dans un système à 1 tour.

Tout dépend beaucoup des conditions de présence au 2d tour et on comprend la différence entre la *III<sup>o</sup> République* et la *V<sup>o</sup> République*.

#### b. La représentation proportionnelle

☞ Système par lequel chaque liste (ce ne peut être qu'un scrutin de *liste*, l'uninominal à la proportionnelle est assez difficile...) obtient un nombre de sièges « proportionnel » au nombre de suffrages obtenus.

La logique s'avère différente : il est question plus de justice électorale que d'efficacité car il s'agit de supprimer au maximum les distorsions entre les voix et les sièges et les inégalités de représentation.

Il s'agit de tendre à donner une représentation aussi nette que possible de l'état des opinions, d'assurer aux minorités la certitude qu'elles seront représentées selon leur importance réelle.

Donc, il faut déjà une méthode plus élaborée, plus technique.

☞ On commence toujours par calculer ce qu'on appelle le *Quotient Électoral*, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir (Se/Sp).

Chaque liste se voit alors attribuer autant de sièges que son nombre de suffrages contient de fois le *QE*.

Mais bien sûr, le plus souvent, cette opération entraîne des restes, donc des voix *inutilisées*, non représentées et aussi des sièges non pourvus. Donc, il ne faut pas s'arrêter à cette première répartition.

Alors la répartition se fera selon 2 procédés principaux : le *PFR* et la *PFM*.

⇒ *Le PFR (plus fort reste)*

On attribue, après une *première* répartition, le ou les sièges restant aux listes ayant le plus de voix non utilisées, donc ayant les plus forts restes sachant qu'on a retiré des totaux obtenus par les listes toutes les voix utilisées, c'est-à-dire celles ayant compté pour l'attribution de sièges, celles correspondant au *QE*.

*Prenons un exemple :*

Suffrages exprimés : 100000

Nombre de sièges à pourvoir : 5

$QE = 100000/5$ , soit 20000

Liste A : 50000

Liste B : 20000

Liste C : 18000

Liste D : 12000

Répartition des sièges :

Liste A :  $50000/20000 = 2$  sièges

Liste B :  $20000/20000 = 1$  siège

Liste C : 0 siège

Liste D : 0 siège

3 sièges ont donc été attribués, il en reste 2.

Et donc pour les attribuer, on va devoir calculer les « restes », c'est-à-dire les voix non utilisées dans le 1<sup>o</sup> calcul.

Liste A :  $50000 - (2 \times 20000) = 10000$

Liste B :  $20000 - (1 \times 20000) = 0$

Liste C : 18000

Liste D : 12000

Les listes C et D disposent des plus forts restes et se voient dès lors attribuer les 2 sièges restants.

On constate que le *PFR* avantage plutôt les petites listes.

⇒ *La PFM (plus forte moyenne)*

C'est au stade de la répartition des sièges restants que le calcul est différent.

On va alors ajouter *fictivement* à chacune des listes 1 siège à celui ou ceux déjà obtenus grâce au *QE*.

Et si elles n'ont pas encore obtenu de sièges, on ajoute quand même 1 siège, soit  $0 + 1 = 1$ .

Puis on divise le nombre de voix de la liste par le nombre de sièges obtenus et la liste qui obtient la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Et on *renouvelle* l'opération jusqu'à l'épuisement des sièges restants.

Reprenons l'exemple précité sachant que la 1<sup>o</sup> étape de la répartition au QE ne change pas.

Liste A :  $50000/2 + 1 = 16666$

Liste B :  $20000/1 + 1 = 10000$

Liste C :  $18000/0 + 1 = 18000$

Liste D :  $12000/0 + 1 = 12000$

La plus forte moyenne est donc 18000, 1 siège est attribué à la liste C.

Il reste encore 1 siège et donc, on réitère l'opération selon le même principe :

Liste A :  $50000/2 + 1 = 16666$

Liste B :  $20000/1 + 1 = 10000$

Liste C :  $18000/1 + 1 = 9000$

Liste D :  $12000/0 + 1 = 12000$

La plus forte moyenne est 16666, le dernier siège est attribué à la liste A.

On constate qu'à la différence du *PFR*, en *PFM*, ce sont les listes les plus puissantes qui sont favorisées et les écarts en suffrages sont amplifiés par la répartition des sièges.

Quand on utilise la *RP* dans les élections politiques, on préfère en général la *PFM*.

☞ L'avantage de la *RP* ?

La « justice » ou du moins une meilleure représentation : les minoritaires peuvent être facilement représentés.

On représente mieux le paysage politique quoique les différentes méthodes donnent des résultats contrastés et jamais proportionnels à 100% !

☞ De gros inconvénients néanmoins.

Une certaine complexité technique du mode de calcul ; il faut que l'électeur comprenne....

On donne aux petits partis des chances électorales, on les encourage ce faisant à se maintenir alors qu'ils ne jouent pas un rôle décisif.

D'où l'*émiettement* et donc une difficulté à obtenir une majorité nette.

Mieux la moindre *nuance* politique a tendance à s'autonomiser pour se constituer en parti car elle est sûre d'avoir une représentation alors qu'en système majoritaire, elle resterait au sein d'un grand



parti. Encouragement du coup à la *scission* et à l'indiscipline avec les conséquences néfastes sur le fonctionnement des institutions notamment le régime parlementaire.

Et si nous avons l'absence de majorité, alors nous n'avons pas de véritable *alternance* ; le vote des électeurs a-t-il encore un effet réel ? On distribue les cartes et les partis s'en arrangent.

Du coup, le défaut du système représentatif est accentué : risque plus net de confiscation de la souveraineté par les partis qui s'arrangent entre 2 élections pour faire des changements d'alliance *non dictés* par des scrutins trop éparpillés.

De plus, nous avons des listes et donc les partis politiques sont libres de les composer et de placer toujours aux mêmes places éligibles les mêmes personnalités politiques ou « apparatchiks » : *quid* alors du renouvellement et du lien entre l'élus et l'électeur ? L'élus dépend plus de l'appareil du parti que de son élection.

Et plus on est petit, plus on pèse dans la coalition qui pour constituer des gouvernements ont toujours besoin de quelques voix chèrement monnayées ; quel paradoxe...

A la limite, il vaut mieux une certaine accentuation des inégalités de représentation permettant un choix clair, une alternance non ambiguë et donc des programmes vraiment *identifiés* à appliquer sachant que *l'alternance*, toujours possible, garantit le renouvellement démocratique sur la durée, plutôt qu'une assemblée plus proche de la physionomie politique du pays mais incapable en définitive de politiques différenciées et donc incapable d'exprimer de réels courants politiques traduits en actions politiques.

Cela dit, il y a toujours la solution des modes de scrutin *mixtes* combinant les deux mais dans quelle proportion ?

☞ Une dernière précision à propos des listes : quand on ne peut changer la composition, on parle de listes *bloquées*.

Mais si l'électeur peut modifier, alors nous avons 2 possibilités :

☞ *Le panachage*

L'électeur peut carrément choisir des noms sur plusieurs listes ou les barrer !

Cela complique les opérations de dépouillement puisque le problème, c'est d'obtenir le total de voix obtenues par une liste alors que chaque candidat a obtenu un nombre de voix différent. On résout cela par la technique de la *moyenne de liste*, c'est-à-dire qu'on additionne toutes les voix obtenues par les candidats de la liste et l'on divise le total obtenu par le nombre de candidats de cette liste afin d'obtenir la moyenne et alors il n'y a plus qu'à diviser cette moyenne par le *QE*...

☞ *Le vote préférentiel*

L'électeur modifie mais dans une même liste l'ordre des candidats. Donc cela ne concerne pas la répartition des sièges entre les listes mais la répartition à l'*intérieur* d'une liste.

### c. Modes de scrutin mixtes

☞ Des systèmes qui vont comporter

- Une part de scrutin *majoritaire*
- Une part de scrutin *proportionnel*.

Des systèmes très nombreux sachant qu'on peut les faire varier à l'infini, question d'imagination. Mais certains seront plus à dominante majoritaire, d'autres à dominante proportionnelle.

☞ L'exemple typique s'avère celui de l'*Allemagne* pour les élections au *Bundestag* depuis 1949.

- Une partie des sièges (environ la moitié) est attribuée par des circonscriptions au scrutin majoritaire à 1 tour
- L'autre partie à la *RP* à partir de listes partisans présentées dans le cadre du *land*.

L'électeur dispose d'un *double* vote (un bulletin de vote divisé en 2 parties) et choisit donc à la fois une personne et un parti.

En clair, dans chaque *land*, on aura un nombre de députés **double** de celui des circonscriptions.

Chaque électeur vote donc 2 fois avec son bulletin divisé en 2 parties sachant

- Que la 1<sup>o</sup> partie comporte les noms des candidats pour la circonscription en cause
- Et la 2<sup>o</sup> les listes présentées par les différents partis dans le cadre du *land*.

C'est le 2<sup>o</sup> vote (celui à la *RP*) qui est **décisif** car il sert à fixer le nombre de sièges auquel, dans le cadre des *länder*, chaque parti a droit en fonction des voix obtenues.

Le 1<sup>o</sup> vote sert à désigner un élu par circonscription au scrutin uninominal à 1 tour et donc les élus désignés sur la base de la « première voix » (celle du scrutin majoritaire) sont alors *décomptés* du nombre total de sièges auxquels un parti a droit en vertu de son score à la proportionnelle, ce qui fait que le scrutin est plus fondamentalement proportionnel que véritablement mixte, on a juste un *correctif* majoritaire.

Et il demeure normalement, après la proclamation de ces élus issus de la 1<sup>o</sup> voix, un nombre en principe égal de sièges vacants.

Lesquels sièges sont répartis entre les listes présentées par les partis dans le cadre de chaque *land* de manière à ce qu'ils *complètent* dans la limite des sièges attribués à chacun de ces partis par le 2<sup>o</sup> vote, la représentation *déjà* obtenue au titre du 1<sup>o</sup>.

S'il arrive que dans un *land*, les sièges obtenus par un parti au titre des premiers votes **excèdent** le nombre de sièges auquel il a droit au titre des seconds, il conserve ces sièges excédentaires et le nombre de députés composant le *Bundestag* augmente d'autant : il ne faut pas en effet oublier que l'électeur a le droit de voter au titre de ses 2 votes pour le candidat d'un parti et pour la liste d'une autre même si cela reste relativement rare.